

N° 554 CCIAL  
DU 14/05/2019

ARRET CIVIL  
CONTRADICTOIRE

6<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE

L'ECOLE SUPERIEUR  
DE COMMERCE ET DE  
GESTION (GECOS  
FORMATION)

(SCPA HOUPHOUET SORO  
KONE & ASSOCIES)

C/

MADEMOISELLE LOU  
BLINAN ET AUTRES

COUR D'APPEL D'ABIDJAN - COTE D'IVOIRE

6<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE ET ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU MARDI 14 MAI 2019

La cour d'appel d'Abidjan, 6<sup>ème</sup> Chambre Civile et Administrative  
séant au palais de justice de ladite ville, en son audience  
publique ordinaire du **mardi quatorze mai deux mil dix-neuf** à  
laquelle siégeaient ;

**Monsieur GNAMIA L. PIERRE PAUL,**  
Président de Chambre, Président ;

**Madame YAVO CHENE épouse KOUADJANE,**  
**Monsieur GUEYA ARMAND,**  
Conseillers à la cour, membres ;

Avec l'assistance de **Me GOHO Hermann David,** Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE:

**L'ECOLE SUPERIEUR DE COMMERCE ET DE GESTION (GECOS  
FORMATION):** Sarl, dont le siège social est sis à Abidjan-Cocody,  
Boulevard Mitterrand, face à l'école Nationale de Gendarmerie, 17 BP  
84 Abidjan 17 ;

APPELANTE

Représentée et concluant par **SCPA HOUPHOUET SORO KONE &  
ASSOCIES,** Avocat à la Cour, son Conseil;

D'UNE PART

Et :

1- **MADEMOISELLE LOU BLINAN:** Née le 12 janvier 1971 à Bounafla,  
de nationalité ivoirienne, Technicienne de surface et ex-  
employée à GECOS FORMATION, demeurant à Abidjan, Yopougon

05 JUL 2019  
GREFFE DE LA COUR  
D'APPEL D'ABIDJAN  
SERVICE INFORMATIQUE



GESCO, quartier Mondon, lot N°1123, ilot N°37 ; tél. : 07 14 37 95 ;

**2- NSIA BANQUE COTE D'IVOIRE dite NSIA BANQUE CI** : Société anonyme dont le siège social est sis à Abidjan-Plateau, Avenue Joseph ANOMA, 14 BP 1274 Abidjan 01 :

**3- MONSIEUR GUEÏ ARMAND SEVERIN** : Huissier de justice près le Tribunal de Première Instance de Yopougon, demeurant à Yopougon-Wassakara derrière l'agence de SODCI, 23 BP 4684 Abidjan 23, tél. : 51 99 79 83 ;

**INTIMES ;**

Comparant et concluant en personne;

### **D'AUTRE PART**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS** : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant dans la cause en matière civile a rendu une ordonnance N°96 du 29 janvier 2019, aux qualités de laquelle, il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 27 mars 2019, **L'ECOLE SUPERIEUR DE COMMERCE ET DE GESTION (GECOS FORMATION)** a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus énoncée et a, par le même exploit assigné **MADemoiselle LOU BLINAN ET AUTRES** à comparaître à l'audience du mardi 09 avril 2019, pour entendre infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au rôle général du greffe de la Cour sous le n°452 de l'année 2019 ;

Appelée à l'audience sus indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 23 avril 2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

**Droit** : En cet état, la cause présentait les Points de droit résultant des pièces, des Conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 14 mai 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour **14 mai 2019**, la Cour vidant son délibéré

conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour,

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties en leurs fins, moyens et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par exploit du 27 mars 2019 de maître AKAFFOU Kodjo Ruphin, huissier de justice à Abidjan, l'École Supérieure de Commerce et de Gestion par abréviation GECOS-FORMATION, SARL, ayant pour conseil la SCPA HOUPHOUET-SORO-KONE & Associés, avocats à la Cour, a relevé appel de l'ordonnance de référé n° 96 du 29 janvier 2019 rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de 1<sup>ère</sup> Instance de Yopougon – Abidjan dont le dispositif est le suivant :

***« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;***

***Déclarons recevable l'action de la société GECOS FORMATION ;***

***L'y disons partiellement fondée ;***

***Annulons les frais de mainlevée de la saisie attribution de créance du 26 septembre 2018 et de remise de citation ;***

***Ordonnons la réduction du coût de l'exploit de signification commandement, du procès-verbal de saisie attribution de créance, et le fixons à 70.000 francs et de l'exploit de dénonciation de la saisie attribution à la somme de 35.000 francs ;***

***Cantonnons en conséquence la créance à recouvrer à la somme de 1.180.290 francs en principal, frais et intérêts ;***

***Ordonnons la mainlevée pour le surplus des frais et intérêts ;***

***Déboutons la société GECOS FORMATION du surplus de ses prétentions » ;***

Il ressort des pièces du dossier qu'en exécution d'un jugement social contradictoire N° 241/2018 du 28 juin 2018 rendu par le Tribunal du Travail de Yopougon condamnant l'École Supérieure de Commerce et de Gestion dite GECOS-FORMATION à lui payer diverses sommes d'argent à titre de droits et indemnités de rupture de contrat de travail, dame GUESSAN LOU BLINAN a fait pratiquer le 26 novembre 2018, saisie attribution de créances sur les comptes bancaires de cette école logés à la NSIA Banque pour avoir paiement de la somme de 1.484.290 francs Cfa

en principal , intérêts et frais , laquelle saisie lui a été dénoncée le 28 novembre 2018;

Elevant contestation contre cette saisie devant le juge des référés du Tribunal de Yopougon, GECOS-FORMATION en a sollicité la mainlevée au principal , d'une part pour cause de violation de l'article 157-1 de l'Acte Uniforme OHADA relatif aux Procédures Simplifiées de Recouvrement et Voies d'exécution qui dispose qu'à peine de nullité , l'acte de saisie doit comporter l'indication des noms, prénoms et domiciles des débiteur et créancier ou, s'il s'agit de personnes morales, de leurs forme, dénomination et siège social ;

Elle a expliqué à cet égard qu'il est mentionné dans l'acte de saisie qu'elle a son siège social à Abidjan Cocody alors que par un arrêté du 04 septembre 2013 du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, elle a obtenu l'autorisation de délocaliser son siège social à Yopougon ;

Elle a soutenu que cette mention inexacte équivaut à une absence d'indication du domicile du débiteur et constitue une cause d'invalidation de l'acte de saisie ;

GECOS-FORMATION a fait valoir d'autre part, usant du même argument que c'est le juge de l'exécution du tribunal de Yopougon qui devait être désigné dans l'exploit de dénonciation comme juridiction compétente pour connaître des contestations contre ladite saisie et qu'en ayant mentionné plutôt celui du tribunal de première instance d'Abidjan-Plateau, son adversaire a contrevenu aux dispositions de l'article 160 dudit Acte uniforme OHADA également prescrites à peine de nullité en désignant une juridiction erronée ;

Par l'ordonnance dont appel , le premier juge a rejeté ces moyens et validé la saisie pratiquée au motif que l'arrêté de localisation dont se prévaut GECOS-FORMATION n'a pas été publié à l'attention des tiers dans un journal d'annonces légales et ne saurait ainsi leur être opposable d'une part , et d'autre part qu'en application de la jurisprudence des gares principales , ladite entreprise qui conserve sa comptabilité et son service juridique à Cocody a pu et valablement être invitée à ester en contestation devant la juridiction présidentielle du tribunal de première instance dont relève la Commune de Cocody ;

Critiquant cette décision, GECOS-FORMATION réitère ses moyens sur les mêmes points et plaide l'infirmité de l'ordonnance attaquée et l'invalidation de la saisie en cause ;

En réplique, dame GUESSAN LOU BLINAN et Maître GUEI Armand Sévérin, huissier de justice, intimés déclarent souscrire à la motivation du premier juge sur cet aspect et demandent la confirmation de l'ordonnance entreprise sur ce point ;

Poursuivant, ils forment appel incident et sollicitent la réformation de cette décision en ce que le premier juge a, en l'espèce sur la demande de l'appelante, réduit les frais de procédures de l'huissier instrumentaire, qui sont à la charge du débiteur au sens de l'article 47 de l'Acte Uniforme OHADA relatif aux Procédures Simplifiées de Recouvrement et Voies d'exécution ; Ils expliquent notamment qu'il a fixé certains frais de procédure à la somme totale de 35 000 FRANCS CFA et les procès-verbaux à la somme 50 000 francs Cfa ;

Ils soutiennent que le premier juge a fait en l'occurrence une lecture partielle du décret N°2013-279 du 24 avril 2013 portant tarification des émoluments et frais de justice en matière civile, commerciale, administrative et sociale en se fondant uniquement sur l'article 81, alinéas 1 et 2 dudit décret, pour ne retenir comme dus que les émoluments fixes forfaitaires et les vacations des procès-verbaux ; et en rejetant en revanche les autres émoluments prévus à l'article 79 du décret précité, notamment l'indemnité de déplacement et de séjour lorsque l'huissier est amené à se rendre hors de la juridiction à laquelle il est rattaché, de même que les émoluments proportionnels perçus à l'occasion des recouvrements amiables ou judiciaires, des émoluments d'expédition et des copies, des émoluments pièces et des frais de correspondance ;

Ils prient donc la Cour de valider les frais tels que mentionnés dans les actes de poursuite ;

### DES MOTIFS

#### En la forme

#### Sur le caractère de la décision

Considérant que les intimés, à savoir dame GUESSAN LOU BLINAN et Maître GUEI Armand Sévérin ont conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard en application de l'article 144 du code de procédure civil ;

### Sur la recevabilité

Considérant que les appels principal et incidents de l'école GECOS-FORMATION et des intimés , ont été interjetés dans les forme et délai prévus par les articles 172 de l'Acte Uniforme OHADA sur les Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'exécution et 170 du Code de procédure civile;

Qu'il y a lieu de les déclarer recevables ;

### Au fond

#### Concernant l'appel principal de GECOS-FORMATION

Considérant qu'il ressort de l'examen des pièces du dossier que les moyens d'invalidation de la saisie-attribution de créances du 26 novembre 2018 tirés de la violation *des* articles 157 et 160 de l'Acte Uniforme OHADA relatif aux Procédures Simplifiées de Recouvrement et Voies d'exécution sont injustifiés ;

Qu'en effet dans la mesure où il est établi que la société GECOS-FORMATION dispose d'une succursale dans la Commune de Cocody où elle exerce une partie importante de ses activités et que l'arrêté de délocalisation qu'elle invoque n'a pas été notifié aux tiers , c'est à juste titre que dame GUESSAN LOU BLINAN, créancier saisissant ,lui a servi l'exploit de saisi dans ses locaux dans ladite Commune et l'a invité à saisir la juge de l'exécution du tribunal de première instance d'Abidjan-Plateau pour élever contestation ;

Considérant que ce faisant, l'intéressée s'est conformée en tous points aux prescriptions des articles sus évoqués ;

Que c'est donc à bon droit que le premier juge a rejeté les moyens d'invalidation soulevés en déclarant bonne et valable ladite saisie ;

Qu'il convient de confirmer l'ordonnance entreprise sur ce point ;

#### Concernant l'appel incident des intimés

Considérant que contrairement à ce que ceux-ci prétendent, en arbitrant les frais réclamés au titre de la saisie et en les réduisant , le premier juge n'a nullement violé le décret N°2013-279 du 24 avril 2013 portant tarification des émoluments et frais de justice en matière civile,

commerciale, administrative et sociale , mais s'y est bien conformément dans la mesure où une partie des frais concernés a été incontestablement surévalués eu égard au barème des actes prévus par le dit décret ;  
Qu'il y a lieu de rejeter en conséquence l'appel incident et de confirmer ladite ordonnance sur ce point également ;

Sur les dépens

Considérant que les parties succombent en leurs recours respectifs ;  
Qu'il y a lieu de partager les dépens entre elles ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de voies d'exécution et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare l'École Supérieure de Commerce et de Gestion par abréviation GECOS-FORMATION d'une part et dame GUESSAN LOU BLINAN et Maître GUEI Armand Séverin d'autre part, recevables en leur appel relevé de l'ordonnance de référé n° 96 du 29 janvier 2019 rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de 1<sup>ère</sup> Instance de Yopougon ;

Au fond

Les y dit tous mal fondés ;

Les en déboute ;

Confirme l'ordonnance querellée en toutes ses dispositions ;

Mets les dépens à la charge des parties, chacune tenue pour une moitié ;

***Fait, jugé et prononcé publiquement les, jour ; mois et an que dessus ;***

***Ont signé le président et le greffier.***

N° 00282823

D.F: 18.000 francs  
**ENREGISTRE AU PLATEAU**  
Le.....17 JUIL 2019.....  
REGISTRE A.J.Vol.....F°.....  
N° 1156 Bord 1158/23  
**REÇU: Dix huit mille francs**  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

